



## Arrêt

**n° 156 376 du 12 novembre 2015**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 144 193 du 27 avril 2015 dans l'affaire 133 082).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, de graves séquelles psychologiques liées aux abus sexuels répétés dont elle aurait été victime durant son enfance de la part de son oncle, lesquelles impliqueraient dans son chef « *un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays* ».

3. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce – en particulier le fait que la requérante avait le statut de MENA dans le cadre de sa première demande d'asile et le fait qu'elle dépose à l'appui de la présente demande d'asile plusieurs rapports psychologiques particulièrement circonstanciés – le

Conseil estime que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Toutefois, en l'état actuel du dossier, force est de constater que ces éléments n'ont fait l'objet d'aucune instruction appropriée, *a fortiori* par la partie défenderesse alors que celle-ci, dans sa décision ainsi que dans sa note d'observation, reconnaît que « la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce » (le Conseil souligne), ce qui implique – à tout le moins – que la requérante puisse être entendue en détail par la partie défenderesse, nonobstant le fait que la charge de la preuve incombe en premier lieu à la partie requérante.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

|                  |                                                   |
|------------------|---------------------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier.                                         |
| Le greffier,     | Le président,                                     |

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ